

Geschäftsverzeichnissnr. 6653
Entscheid Nr. 11/2019 vom 31. Januar 2019

ENTSCHEIDSAUSZUG

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf Artikel 8 §§ 1 und 3 Nr. 3 des allgemeinen Gesetzes vom 21. Juli 1844 über die Zivil- und Kirchenpensionen und die in der Anlage beigefügte Tabelle, gestellt vom französischsprachigen Gericht erster Instanz Brüssel.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten F. Daoût und A. Alen, und den Richtern L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen und M. Pâques, unter Assistenz des Kanzlers P.-Y. Dutilleux, unter dem Vorsitz des Präsidenten F. Daoût,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

*

* *

I. Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren

In seinem Urteil vom 31. März 2017 in Sachen Jean-Luc Debelle gegen den Föderalen Pensionsdienst und den belgischen Staat, dessen Ausfertigung am 2. Mai 2017 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat das französischsprachige Gericht erster Instanz Brüssel folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

« Verstößt Artikel 8 §§ 1 und 3 Nr. 3 (und die beigefügte Tabelle, auf die verwiesen wird) des Gesetzes vom 21. Juli 1844 über die Zivil- und Kirchenpensionen gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, indem er den Bediensteten der Stufen 2 und 2+ innerhalb der motorisierten Brigaden die Anwendung des Vorzugsverhältnissatzes von einem Fünfzigstel zur Berechnung ihrer Ruhestandspension versagt, wohingegen die Bediensteten der Stufe 3 diesen bei vollkommen gleichwertigen Leistungen wohl beanspruchen können? ».

(...)

III. Rechtliche Würdigung

(...)

B.1.1. Die Vorabentscheidungsfrage bezieht sich auf Artikel 8 §§ 1 und 3 Nr. 3 des allgemeinen Gesetzes vom 21. Juli 1844 über die Zivil- und Kirchenpensionen (nachstehend: Gesetz vom 21. Juli 1844), ersetzt durch Artikel 231 des Gesetzes vom 25. Januar 1999 zur Festlegung sozialer Bestimmungen und zuletzt abgeändert durch Artikel 2 des Gesetzes vom 5. Mai 2014 über verschiedene Angelegenheiten in Bezug auf die Pensionen des öffentlichen Sektors (nachstehend: Gesetz vom 5. Mai 2014) und die ihm beigefügte Tabelle.

B.1.2. Artikel 8 §§ 1 und 3 Nr. 3 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 bestimmt:

« § 1. Die Ruhestandspension wird auf der Grundlage des Referenzgehalts berechnet, das pro Dienstjahr zu einem Sechzigstel berücksichtigt wird.

Das Referenzgehalt ist das Durchschnittsgehalt der letzten fünf Jahre der Laufbahn oder das Durchschnittsgehalt der gesamten Laufbahn, wenn diese weniger als fünf Jahre beträgt. Dieses Durchschnittsgehalt wird auf der Grundlage der Gehälter in den Gehaltstabellen bestimmt, die mit Ämtern verbunden sind, in die der Betreffende endgültig ernannt war. Wenn der endgültig in ein Amt ernannte Betreffende während des weiter oben bestimmten Zeitraums ein anderes Amt ausgeübt hat, in das er nicht endgültig ernannt war, werden allein die Gehälter berücksichtigt, die mit dem Amt verbunden sind, in das er endgültig ernannt war. War der Betreffende nicht während des gesamten weiter oben bestimmten Zeitraums endgültig ernannt, werden Gehälter, die mit den vor der endgültigen Ernennung zeitweilig oder auf der Grundlage eines Vertrags ausgeübten Ämtern verbunden sind, ebenfalls

berücksichtigt; diese Gehälter dürfen in diesem Falle nicht höher sein als diejenigen, die gewährt worden wären, wenn diese zeitweiligen oder auf der Grundlage eines Vertrags geleisteten Dienste von dem Betreffenden in dem Amt geleistet worden wären, in das er endgültig ernannt war. Wenn die endgültige Ernennung in ein Beförderungsamt erst nach Ablauf einer Probezeit erfolgen konnte und der Betreffende nach Ablauf dieses Zeitraums endgültig in dieses Beförderungsamt ernannt worden ist, gilt er als zu Beginn der Probezeit endgültig ernannt.

Für die Anwendung des vorliegenden Gesetzes wird das Mandat, das in Anwendung entweder von Artikel 74*bis* des Königlichen Erlasses vom 2. Oktober 1937 zur Festlegung des Statuts der Staatsbediensteten oder von Artikel 22 des Königlichen Erlasses vom 26. September 1994 zur Festlegung der allgemeinen Grundsätze des Verwaltungs- und Besoldungsstatuts der Staatsbediensteten, die auf das Personal der Dienste der Gemeinschafts- und Regionalregierungen, der Kollegien der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Französischen Gemeinschaftskommission und der von ihnen abhängenden juristischen Personen öffentlichen Rechts anwendbar sind, beziehungsweise von Artikel 65 des Gesetzes vom 26. April 2002 über die wesentlichen Elemente des Statuts der Personalmitglieder der Polizeidienste und zur Festlegung verschiedener anderer Bestimmungen über die Polizeidienste erteilt wird, einer endgültigen Ernennung gleichgesetzt. Der König kann durch einen im Ministerrat beratenen Erlass andere Mandate ähnlicher Art, die Er bestimmt, einer endgültigen Ernennung gleichsetzen.

Für die Festlegung des in Absatz 2 erwähnten Referenzgehalts werden gegebenenfalls auch die in § 2 festgelegten Gehaltszuschläge berücksichtigt, die mit Ämtern verbunden sind, in die der Betreffende endgültig ernannt war oder in die der Betreffende gemäß den Artikeln 182 und 261 des Gerichtsgesetzbuches bestellt war. Diese Zuschläge werden für die Zeiträume, während deren sie tatsächlich gewährt wurden, und bis in Höhe des beziehungsweise der Beträge, die im Laufe der gleichen Zeiträume gewährt wurden, berücksichtigt. Wurde der Gehaltszuschlag jedoch in Form eines bestimmten Prozentsatzes des Gehalts gewährt, wird der zu berücksichtigende Zuschlag jedoch auf der Grundlage der Gehaltstabelle, die unter den am Datum des Einsetzens der Pension im geltenden Besoldungsstatut festgelegten Bedingungen zuerkannt wurde oder zuerkannt worden wäre, und bis in Höhe des beziehungsweise der tatsächlich gewährten Prozentsätze festgelegt.

In Abweichung von Absatz 4:

1. wird, im Falle der Kürzung oder Aussetzung eines Gehaltszuschlags aufgrund eines dem aktiven Dienst gleichgesetzten Urlaubs, einer Zurdispositionstellung oder einer Teilzeit- oder Vollzeitlaufbahnunterbrechung im selben Verhältnis wie das Gehalt, der Zuschlag berücksichtigt, der gewährt worden wäre, wenn das Gehalt nicht gekürzt oder ausgesetzt worden wäre,
2. wird im Falle eines Gehaltszuschlags, der ganz oder teilweise in die Gehaltstabelle aufgenommen wird, der aufgenommene Zuschlag oder aufgenommene Teil des Zuschlags nicht berücksichtigt.

Für die Festlegung des in Absatz 2 erwähnten Referenzgehalts:

1. werden Naturalbezüge nicht berücksichtigt, ausgenommen jedoch die den endgültig ernannten oder in der Eigenschaft eines Hausmeisters bestimmten Personen gewährten Naturalbezüge, die gemäß den vom König festgelegten Modalitäten für diese Personen in Betracht kommen,

2. wird die mit dem Amt des Leiters des Hypothekenamtes verbundene Gehaltstabelle durch die Höchstbeträge der mit dem Amt des Regionaldirektors der Mehrwertsteuer-, Registrierungs- und Domänenverwaltung verbundenen Gehaltstabelle ersetzt.

Für die Festlegung des in Absatz 2 erwähnten Referenzgehalts werden ebenfalls berücksichtigt:

1. die Erhöhungen, die mit dem Aufsteigen in die in Artikel 48 des Königlichen Erlasses vom 25. Oktober 2013 über die Besoldungslaufbahn der Personalmitglieder des föderalen öffentlichen Dienstes erwähnte höhere Gehaltsstufe zusammenhängen,

2. die in Artikel 49 des vorerwähnten Königlichen Erlasses vom 25. Oktober 2013 erwähnten ersten Verbesserungen in der Gehaltstabelle und Verbesserungen in der Gehaltstabelle.

Der König kann durch einen im Ministerrat beratenen Erlass die Liste der im vorangehenden Absatz erwähnten Besoldungsbestandteile durch vergleichbare Besoldungsbestandteile ergänzen.

[...]

§ 3. In Abweichung von § 1 wird der Verhältnissatz von einem Sechzigstel ersetzt durch:

[...]

3. ein Fünfzigstel für jedes Jahr im aktiven Dienst in einer der Stellen, die in der dem vorliegenden Gesetz beigefügten Tabelle erwähnt sind,

[...] ».

B.1.3. Die Anlage zum Gesetz vom 21. Juli 1844 in der zuletzt durch Artikel 3 des Gesetzes vom 5. Mai 2014 abgeänderten Fassung trägt die Überschrift « Tabelle der aktiven Dienste » und bestimmt:

« TABLEAU DES SERVICES ACTIFS »

DENOMINATIONS ACTUELLES	ANCIENNES DÉNOMINATIONS
<p>I. SPF FINANCES ET AGENCE DU SERVICE FLAMAND DES IMPÔTS</p> <p>A. Secteur Douanes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Directeur d'administration fiscale; 2. Inspecteur principal d'administration fiscale (a'); 3. Assistant des finances, grade supprimé; 4. Collaborateur administratif; 5. Collaborateur financier; 6. Assistant financier (a"). 	<p>Administration des douanes et accises</p> <p>A.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inspecteur; 2. Contrôleur (a'); 3. Inspecteur provincial; 4. Inspecteur régional; 5. Inspecteur spécial; 6. Directeur adjoint; 7. Directeur adjoint d'administration fiscale; 8. Inspecteur d'administration fiscale; 9. Contrôleur spécial; 10. Contrôleur en chef; 11. Contrôleur en chef d'administration fiscale; 12. Lieutenant; 13. Sous-Lieutenant; 14. Brigadier-Chef; 15. Brigadier; 16. Sous-Brigadier; 17. Sous-Brigadier des douanes; 18. Préposé de deuxième classe; 19. Patron; 20. Matelot; 21. Mousse; 22. Agent en chef des douanes – chef de poste; 23. Lieutenant des douanes; 24. Agent en chef des douanes; 25. Agent principal des douanes de 1ère classe; 26. Agent principal des finances; 27. Agent principal des douanes; 28. Agent des finances; 29. Préposé des douanes; 30. Assistant des finances; 31. Agent administratif (a").

<p>B. Secteur Accises</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inspecteur principal d'administration fiscale; 2. Chef de section des finances, grade supprimé; 3. Assistant des finances, grade supprimé; 4. Collaborateur administratif; 5. Collaborateur financier; 6. Assistant financier (a^m). <p>C. Ministère flamand des Finances – Agence du Service flamand des impôts</p> <p><u>Section Contrôle</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assistant; 2. Assistant technique; 3. Collaborateur; 4. Chef collaborateur; 5. Senior chef collaborateur; 6. Expert; 7. Senior chef expert. <p><u>Remarques :</u></p> <p>a) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 et 2 et B, 1, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :</p>	<p>B.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contrôleur (a');; 2. Contrôleur en chef; 3. Contrôleur en chef d'administration fiscale; 4. Sous-contrôleur; 5. Commis de première classe; 6. Commis de deuxième classe; 7. Commis de troisième classe; 8. Commis principal des accises; 9. Premier commis des accises; 10. Commis spécial des accises; 11. Commis des accises; 12. Chef de section des accises; 13. Agent en chef des finances; 14. Agent principal des finances de 1^{ère} classe; 15. Agent principal des finances; 16. Agent des finances; 17. Chef de section des finances; 18. Assistant des finances. <p><u>Remarques :</u></p> <p>a) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 à 11 et B, 1 à 4, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :</p>
---	---

<ol style="list-style-type: none"> 1. dans les directions régionales; 2. au Centre de traitement de l'information; 3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques; 4. dans les inspections de comptabilité; 5. au Service Coordination - Formation; 6. dans les centres d'instruction; 7. dans les centres de formation professionnelle; 8. dans les cellules régionales de formation; 9. dans les bureaux de recette; 10. au Service de la circulation routière; 11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules; 12. au Service de la Masse d'habillement. 13. au Bureau unique des douanes et accises; 14. dans les succursales. <p>a') Cette appellation vise également les agents revêtus de ce grade qui occupent un emploi localisé d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service.</p> <p>a'') Assistant financier (secteur Douanes)</p> <p>Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents qui, à la veille de leur nomination au grade d'assistant financier étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit revêtus du grade d'assistant des finances – secteur Douanes; - soit, lauréats d'un examen de promotion à un grade du rang 34 ou d'un examen ou d'une sélection d'avancement barémique à l'échelle 30S2, à la condition que ces lauréats appartenaient au secteur Douanes ou au secteur Accises; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. dans les directions régionales; 2. au Centre de traitement de l'information; 3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques; 4. dans les inspections de comptabilité; 5. au Service Coordination - Formation; 6. dans les centres d'instruction; 7. dans les centres de formation professionnelle; 8. dans les cellules régionales de formation; 9. dans les bureaux de recette; 10. au Service de la circulation routière; 11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules; 12. au Service de la Masse d'habillement. <p>a') à l'exception des contrôleurs nommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au titre principal; 2. à la date du 1er mai 1984 ou à une date ultérieure. <p>a'') Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents précédemment revêtus du grade de préposé des douanes ou sous-brigadiers des douanes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - soit, lauréats d'un examen de promotion à un grade du rang 34 ou d'un examen ou d'une sélection d'avancement barémique à 	

l'échelle 30S2, pour autant que d'une part, ces lauréats appartenaient à l'ex-niveau 3 – secteur Douanes ou secteur Accises ou au niveau D – secteur Douanes ou secteur Accises, avant leur accession au niveau C et que, d'autre part, leur nomination au grade d'assistant financier résulte de la réussite des examens ou sélections précités.

a^{'''}) Assistant financier (secteur Accises)

Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents qui à la veille de leur nomination au grade d'assistant financier, étaient :

- soit, revêtus du grade d'assistant des finances – secteur Accises ou du grade de chef de section des finances – secteur Accises;

- soit, lauréats d'un examen de promotion à un grade du rang 34, d'un examen ou d'une sélection d'avancement barémique à l'échelle 30S2, ou d'un examen ou d'une sélection d'avancement au grade de chef de section des finances, à la condition que ces lauréats, appartenaient au secteur Douanes ou au secteur Accises;

- soit, lauréats d'un examen de promotion à un grade du rang 34, d'un examen ou d'une sélection d'avancement barémique à l'échelle 30S2, ou d'un examen ou d'une sélection d'avancement au grade de chef de section des finances, pour autant que d'une part, ces lauréats appartenaient à l'ex-niveau 3 – secteur Accises ou secteur Douanes ou au niveau D – secteur Accises ou secteur Douanes, avant leur accession au niveau C et que, d'autre part, leur nomination au grade d'assistant financier résulte de la réussite des examens ou sélections précités.

[...] ».

B.2. Der Gerichtshof wird zur Vereinbarkeit von Artikel 8 §§ 1 und 3 Nr. 3 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 und der beigefügten Tabelle mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung befragt, « insofern er den Bediensteten der Stufen 2 und 2+ innerhalb der motorisierten Brigaden die Anwendung des Vorzugsverhältnissatzes von einem Fünfzigstel zur Berechnung ihrer Ruhestandspension versagt, wohingegen die Bediensteten der Stufe 3 diesen bei vollkommen gleichwertigen Leistungen wohl beanspruchen können ».

B.3.1. Die vor dem vorlegenden Richter anhängige Streitsache betrifft die Berechnung der Ruhestandspension ab dem 1. März 2015 eines Bediensteten der Stufe 2, der 1993 in die motorisierten Zollbrigaden eingegliedert wurde, die sich ursprünglich aus Bediensteten der Stufe 3 zusammensetzten, die Inhaber eines Dienstgrades waren, der im Sinne von Artikel 8 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 zum « aktiven Dienst » zählt. Zu dieser Eingliederung ist es im Anschluss an die Ausarbeitung eines neuen organisatorischen Rahmens für die Zoll- und Akzisenverwaltung infolge der Abschaffung der Kontrollen an den Binnengrenzen der Europäischen Gemeinschaft 1993 gekommen.

Der Gerichtshof begrenzt seine Prüfung auf diese Situation.

B.3.2. Aus dem Sachverhalt der Sache und der Begründung der Vorlageentscheidung geht hervor, dass sich die Vorabentscheidungsfrage insbesondere auf Artikel 8 § 1 Absatz 1 und § 3 Nr. 3 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 sowie auf die Anlage zu diesem Gesetz bezieht, auf die der Gerichtshof deshalb seine Prüfung beschränkt.

In Bezug auf die fraglichen Bestimmungen und deren Kontext

B.4.1. Die Pension der statutarischen Beamten wird nach folgender Formel berechnet: Verhältnissatz \times Referenzgehalt \times Anzahl zulässiger Dienstjahre. Das Referenzgehalt entspricht im Prinzip dem Durchschnittsgehalt der letzten fünf Laufbahnjahre. Der Verhältnissatz bildet den Nenner des Laufbahnbruchs, mit der Anzahl der Dienstjahre als Zähler. Je kleiner dieser Nenner ist, desto günstiger ist der Laufbahnbruch und desto höher ist der Pensionsbetrag (oder desto schneller ist die Höchstpension erreicht).

Die Ruhestandspension wird grundsätzlich « auf der Grundlage des Referenzgehalts berechnet, das pro Dienstjahr zu einem Sechzigstel berücksichtigt wird » (Artikel 8 § 1 des Gesetzes vom 21. Juli 1844).

Abweichend von diesem Grundsatz gelangt eine gewisse Zahl von Beamtenkategorien in den Vorteil eines Verhältnissatzes von einem Fünfzigstel « für jedes Jahr im aktiven Dienst in einer der Stellen, die in der dem vorliegenden Gesetz beigefügten Tabelle erwähnt sind » (Artikel 8 § 3 Nr. 3 desselben Gesetzes).

B.4.2. In seiner ursprünglichen Fassung lautete Artikel 8 des Gesetzes vom 21. Juli 1844:

« Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les 5 dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tarif annexé à la présente loi, comptera dans la liquidation, pour 1/50 de la moyenne de ce traitement ».

B.4.3. Zwar wurde Artikel 8 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 durch Artikel 27 des Gesetzes vom 21. Mai 1991 « zur Abänderung verschiedener Rechtsvorschriften über die Pensionen im öffentlichen Sektor » und durch Artikel 231 des Gesetzes vom 25. Januar 1999 zur Festlegung sozialer Bestimmungen mehrmals abgeändert und jeweils ersetzt, aber der Grundsatz eines Verhältnissatzes von einem Sechzigstel und die Gewährung eines Vorzugsverhältnissatzes von einem Fünfzigstel für jedes Jahr im aktiven Dienst in einer der Stellen, die in der dem vorliegenden Gesetz beigefügten Tabelle erwähnt sind, wurde nicht geändert.

B.5.1. Die Anlage zum Gesetz vom 21. Juli 1844 umfasst die Liste der Stellen der « aktiven Dienste » (Zollbedienstete, Förster, Briefträger, Luftfahrzeugführer, Fluglotsen ...), für die der vorteilhaftere Verhältnissatz von einem Fünfzigstel statt eines Sechzigstel gilt.

In Bezug auf den Zoll- und Akzisensektor wurde die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle mehrmals abgeändert und ersetzt.

B.5.2. In ihrer anfänglichen Fassung bestimmte die Anlage zum Gesetz vom 21. Juli 1844 mit der Überschrift «Tabelle der in den Artikeln 2 und 8 des Gesetzes benannten Beamten und Angestellten »:

« Tableau des fonctionnaires et employés désignés dans les articles 2 et 8 de la loi.

I. Ministère des Finances.

Douanes.

Inspecteurs.

Contrôleurs.

Lieutenants.

Sous-lieutenants.

Brigadiers.

Sous-brigadiers.

Préposés de 1re classe.

Id. de 2e classe.

Patrons.

Matelots.

Mousses.

Accises.

Contrôleurs.

Commis de 1re classe.

Id. de 2e classe.

Id. de 3e classe.

[...] ».

B.5.3.1. Aufgrund von Artikel 41 des Gesetzes vom 3. Februar 2003 « zur Abänderung verschiedener Rechtsvorschriften über die Pensionen im öffentlichen Sektor » wurde die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle durch die dem vorerwähnten Gesetz vom 3. Februar 2003 beigefügte Tabelle mit der Überschrift « Tabelle der aktiven Dienste » ersetzt. Diese Tabelle bestimmte:

« TABLEAU DES SERVICES ACTIFS »

DENOMINATIONS ACTUELLES	ANCIENNES DENOMINATIONS
<p>1. MINISTERE DES FINANCES</p> <p>A. Secteur Douanes</p> <p>1. Directeur d'administration fiscale;</p> <p>2. Inspecteur principal d'administration fiscale (a');</p> <p>3. Assistant des finances;</p> <p>4. Agent administratif (a").</p>	<p>Administration des douanes et accises</p> <p>A.</p> <p>1. Inspecteur;</p> <p>2. Contrôleur (a');</p> <p>3. Inspecteur provincial;</p> <p>4. Inspecteur régional;</p> <p>5. Inspecteur spécial;</p> <p>6. Directeur adjoint;</p> <p>7. Directeur adjoint d'administration fiscale;</p> <p>8. Inspecteur d'administration fiscale;</p> <p>9. Contrôleur spécial;</p> <p>10. Contrôleur en chef;</p> <p>11. Contrôleur en chef d'administration fiscale;</p> <p>12. Lieutenant;</p> <p>13. Sous-Lieutenant;</p> <p>14. Brigadier-chef;</p> <p>15. Brigadier;</p> <p>16. Sous-Brigadier;</p> <p>17. Sous-Brigadier des douanes;</p> <p>18. Préposé de deuxième classe;</p> <p>19. Patron;</p> <p>20. Matelot;</p> <p>21. Mousse;</p> <p>22. Agent en chef des douanes – chef de poste;</p> <p>23. Lieutenant des douanes;</p> <p>24. Agent en chef des douanes;</p> <p>25. Agent principal des douanes de 1ère classe;</p> <p>26. Agent principal des finances;</p> <p>27. Agent principal des douanes;</p> <p>28. Agent des finances;</p> <p>29. Préposé des douanes;</p>
<p>B. Secteur Accises</p> <p>1. Inspecteur principal d'administration fiscale;</p> <p>2. Chef de section des finances;</p>	<p>B.</p> <p>1. Contrôleur (a');</p> <p>2. Contrôleur en chef;</p>

<p>3. Assistant des finances;</p>	<p>3. Contrôleur en chef d'administration fiscale; 4. Sous-contrôleur; 5. Commis de première classe; 6. Commis de deuxième classe; 7. Commis de troisième classe; 8. Commis principal des accises; 9. Premier commis des accises; 10. Commis spécial des accises; 11. Commis des accises; 12. Chef de section des accises; 13. Agent en chef des finances; 14. Agent principal des finances de 1ère classe; 15. Agent principal des finances; 16. Agent des finances;</p>
<p><u>Remarques :</u></p> <p>b) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 et 2 et B, 1, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans les directions régionales; 2. au Centre de traitement de l'information; 3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques; 4. dans les inspections de comptabilité; 5. au Service Coordination - Formation; 6. dans les centres d'instruction; 7. dans les centres de formation professionnelle; 8. dans les cellules régionales de formation; 9. dans les bureaux de recette; 10. au Service de la circulation routière; 11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules; 	<p><u>Remarques :</u></p> <p>a) Les titulaires des grades visés aux points A, 1 à 11 et B, 1 à 4 ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsqu'ils exercent et/ou ont exercé leur fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans les directions régionales; 2. au Centre de traitement de l'information; 3. au Service central de gestion de l'information et d'analyse de risques; 4. dans les inspections de comptabilité; 5. au Service Coordination - Formation; 6. dans les centres d'instructions; 7. dans les centres de formation professionnelle; 8. dans les cellules régionales de formation; 9. dans les bureaux de recette; 10. au Service de la circulation routière; 11. au Service des douanes installé près la Direction pour l'immatriculation des véhicules;
<p>12. au Service de la Masse d'habillement.</p>	<p>12. au Service de la Masse d'habillement.</p>

<p>a') Cette appellation vise également les agents revêtus de ce grade qui occupent un emploi localisé d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service.</p> <p>a") Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents précédemment revêtus du grade de préposé des douanes ou sous-brigadier des douanes.</p> <p>b) Les titulaires du grade visé au point B, 3 ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsque la fonction est exercée dans une section contrôle des accises.</p> <p>c) Les titulaires des grades visés aux points A et B bénéficient du dénominateur préférentiel lorsqu'ils sont utilisés dans des administrations d'accueil où ils exercent également des services actifs au sens de la présente loi mais sans avoir le grade requis dans ces administrations, puisqu'en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant diverses mesures en faveur des agents des services extérieurs de l'Administration des douanes et accises dont l'emploi est supprimé par suite de l'instauration du marché intérieur de 1993, ils conservent le grade qui leur est propre au sein de leur administration d'origine.</p>	<p>a') à l'exception des contrôleurs nommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au titre de principalat; 2. à la date du 1er mai 1984 ou à une date ultérieure. <p>b) Les titulaires des grades visés au point B, 5 à 11 et 13 à 16, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsque la fonction est exercée dans une section contrôle des accises.</p> <p>c) Les titulaires des grades visés aux points A et B bénéficient du dénominateur préférentiel lorsqu'ils sont utilisés dans des administrations d'accueil où ils exercent également des services actifs au sens de la présente loi mais sans avoir le grade requis dans ces administrations, puisqu'en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 portant diverses mesures en faveur des agents des services extérieurs de l'Administration des douanes et accises dont l'emploi est supprimé par suite de l'instauration du marché intérieur de 1993, ils conservent le grade qui leur est propre au sein de leur administration d'origine.</p>
<p>d) Les titulaires des grades visés aux points A, 3 et B, 2 et 3 ne bénéficient du dénominateur préférentiel que dans la mesure où la fonction exercée correspond à une fonction reprise dans la colonne « anciennes dénominations » sous le point I.</p>	

<p>e) Les agents exerçant ou ayant exercé leur fonction au sein de l'administration centrale, quel que soit leur grade, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel pour les prestations y accomplies.</p>	<p>e) Les agents exerçant ou ayant exercé leur fonction au sein de l'administration centrale, quel que soit leur grade, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel pour les prestations y accomplies.</p>
<p>f) Peuvent prétendre au dénominateur préférentiel, les agents titulaires des grades visés aux points A et B détachés en service sédentaire qui, pendant ce détachement, restent chargés de façon accessoire ou intermittente de mission ressortissant au service actif.</p>	<p>f) Peuvent prétendre au dénominateur préférentiel, les agents titulaires des grades visés aux points A et B détachés en service sédentaire qui, pendant ce détachement, restent chargés de façon accessoire ou intermittente de mission ressortissant au service actif.</p>
<p>g) Les agents ayant exercé des fonctions supérieures dans les grades visés aux points A et B sans être titulaires effectifs desdits grades, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel en leur qualité d'intérimaire.</p>	<p>g) Les agents ayant exercé des fonctions supérieures dans les grades visés aux points A et B sans être titulaires effectifs desdits grades, ne peuvent bénéficier du dénominateur préférentiel en leur qualité d'intérimaire.</p>

[...] ».

Aufgrund von Artikel 92 des vorerwähnten Gesetzes vom 3. Februar 2003 ist diese Abänderung am 1. Januar 2003 in Kraft getreten

B.5.3.2. In den Vorarbeiten zu Artikel 41 des genannten Gesetzes vom 3. Februar 2003, durch den die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle ersetzt wurde, ist erläutert:

« Conformément à l'article 8, § 3, 3°, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, le bénéfice du tantième préférentiel 1/50 est accordé pour l'exercice de services actifs dans les fonctions reprises au tableau annexé à cette loi.

Ce tableau est cependant totalement dépassé suite à la réforme de l'État et aux fréquentes modernisations des statuts des fonctionnaires.

L'article 38 du présent projet a pour objet de remplacer le tableau dépassé par un tableau réactualisé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1901/001, p. 30).

B.5.4.1. Durch Artikel 2 Nr. 1 bis 6 des Gesetzes vom 25. April 2007 über die Pensionen im öffentlichen Sektor (nachstehend: Gesetz vom 25. April 2007) wurde die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle wie folgt geändert:

« 1° dans la colonne de gauche, au point I, MINISTERE DES FINANCES, A. Secteur Douanes, les mots

‘ 3. Assistant des finances;

4. Agent administratif (a"). ’

sont remplacés par les mots

‘ 3. Assistant des finances, grade supprimé;

4. Collaborateur administratif (a");

5. Collaborateur financier (a");

6. Assistant financier (a"). ’;

2° dans la colonne de droite, le point I, Administration des douanes et accises, A, est complété comme suit :

‘ 30. Assistant des finances;

31. Agent administratif (a") ’;

3° dans la colonne de gauche, au point I, MINISTERE DES FINANCES, B, Secteur Accises, les mots

‘ 2. Chef de section des finances;

3. Assistant des finances. ’

sont remplacés par les mots

‘ 2. Chef de section des finances, grade supprimé;

3. Assistant des finances, grade supprimé;

4. Collaborateur administratif (a''');

5. Collaborateur financier (a''');

6. Assistant financier (a'''). ’;

4° dans la colonne de droite, le point I, Administration des douanes et accises, B, est complété comme suit :

‘ 17. Chef de section des finances;

18. Assistant des finances. ’;

5° dans la rubrique ‘ Remarques ’ de la colonne de gauche du point I, MINISTERE DES FINANCES, les mots ‘ a”) Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents précédemment revêtus du grade de préposé des douanes ou sous- brigadiers des douanes ’ sont remplacés par les mots

[‘]a”) Collaborateur administratif (secteur Douanes)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 de l’un des grades suivants :

- assistant des finances - secteur des douanes (ex agent des finances-secteur des douanes)
- agent administratif - secteur des douanes (ex sous-brigadier des douanes ou ex préposé des douanes).

Collaborateur financier (secteur Douanes)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d’assistant des finances (ex-agent principal des douanes, ex-agent principal des finances (Douanes) et ex-agent principal des douanes de 1re classe.

Assistant financier (secteur Douanes)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents revêtus avant le 1er juin 2002 du grade d’assistant des finances - secteur des douanes (ex-lieutenant des douanes et ex-agent en chef des douanes).

a”) Collaborateur administratif (secteur Accises)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d’assistant des finances - secteur des accises (ex-agent des finances - secteur des accises).

Collaborateur financier (secteur Accises)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents revêtus avant le 1er janvier 2002 du grade d’assistant des finances (ex-agent principal des finances (Accises) ex-agent principal des finances de 1re classe (Accises)).

Assistant financier (secteur Accises)

Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents revêtus avant le 1er juin 2002 de l'un des grades suivants :

- chef de section des finances - secteurs des accises (ex-chef de section des accises)
- assistant des finances - secteurs des accises (ex agent en chef des finances - secteur des accises). »;

6° dans la rubrique ‘ Remarques ’ de la colonne de droite du point I, Administration des douanes et accises, les mots ‘ a”) Cette appellation ne vise en l'occurrence que les agents précédemment revêtus du grade de préposé des douanes ou sous- brigadiers des douanes ’ sont insérés entre les mots ‘ ou à une date ultérieure ’ et le littera b); ».

Aufgrund von Artikel 74 fünfter Gedankenstrich des Gesetzes vom 25. April 2007 wird diese Abänderung zum 1. Januar 2002 wirksam.

B.5.4.2. In den Vorarbeiten zu Artikel 9 des Gesetzes vom 25. April 2007 wurde diesbezüglich ausgeführt:

« L'article 8, § 1er, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques prévoit comme règle générale que la pension de retraite est calculée à raison, pour chaque année de service, d'un 1/60 du traitement de référence qui est utilisé pour le calcul de la pension.

Par dérogation à ce principe général, l'article 8, § 3, 3°, prévoit que le tantième 1/60 est remplacé par 1/50 pour chaque année passée en service actif dans un des emplois désignés dans le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.

Le tantième 1/50 ne peut être accordé que lorsque deux conditions sont remplies : d'une part, le membre du personnel doit être titulaire d'un grade repris dans le tableau et, d'autre part, le membre du personnel doit avoir presté effectivement des services actifs.

Parmi les emplois du SPF finances figurent actuellement dans le tableau ceux d'assistant des finances des Douanes rémunérés dans l'échelle 30S2 ou 30S3 (ex agent en chef des douanes et ex lieutenant des douanes), d'assistant des finances rémunérés dans l'échelle 30S2 (ex-agent en chef des finances des Accises) et de chef de section des finances des Accises rémunérés dans l'échelle 32S1 (ex chef de section des Accises) pour l'exercice de services actifs dans des services tels que les brigades motorisées, les services des recherches ou les sections des accises.

Or, dans le cadre de la réforme Copernic, ces agents ont été intégrés dans le niveau C dans le grade d'assistant financier tout en continuant à exercer exactement les mêmes services actifs dans des services tels que les brigades motorisées, les services des recherches ou les sections des accises qu'avant leur intégration dans ce niveau.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de ce tantième préférentiel, le tableau des services actifs doit donc être adapté. Tel est l'objet de l'article 2, 1° à 6° » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2877/001, p. 5).

B.5.4.3. In seinem Bericht zu dem Gesetzesentwurf, der zu dem Gesetz vom 25. April 2007 geworden ist, hatte der Rechnungshof in Bezug auf die aktiven Dienste, die in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle aufgeführt sind, die folgende Stellungnahme abgegeben:

« Pour calculer les pensions de retraite civile il est, en application de l'article 8, § 3, 3°, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, accordé le tantième préférentiel 1/50e pour chaque année passée en service actif dans un des emplois désignés au tableau annexé à cette loi. Les emplois (c'est-à-dire les grades) qui donnent droit au tantième 1/50e sont généralement dénommés *services actifs*, les autres services étant appelés *services sédentaires*. Le tantième préférentiel ne peut être accordé que lorsque deux conditions sont remplies : le membre du personnel doit être titulaire d'un grade repris dans le tableau et il doit avoir presté effectivement des services actifs.

Au début des années 1970, il est apparu que cette nomenclature n'était plus adaptée à la situation réelle en raison de l'évolution constatée dans les appellations des grades et de la répartition en départements. C'est pourquoi il a été décidé, de commun accord entre l'administration des Pensions de l'époque, les départements concernés et la Cour des comptes, d'arrêter une liste officielle d'assimilation en vue de l'assimilation des grades nouveaux aux grades anciens contenus dans le tableau.

Dans la décennie qui a suivi, la structure de l'État a été modifiée de manière générale, et plus particulièrement en ce qui concerne la subdivision de la fonction publique, à un point tel que la Cour des comptes a, quasi en permanence, insisté sur la nécessité de modifier la loi (notamment dans le 157e Cahier d'observations, p. 274 et suiv.).

Finalement, ces efforts ont débouché sur l'adjonction à la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relatives aux pensions du secteur public, à titre d'annexe, d'un nouveau tableau qui entérine en fait les tableaux officiels d'assimilation en mentionnant, enfin, explicitement les nouveaux grades et les nouvelles entités administratives (par exemple, les communautés et les régions). À des années d'une relative imprécision réglementaire, succédait ainsi une situation relativement claire.

La modification de la loi actuellement envisagée doit être considérée dans cette optique.

1.1. Le tableau de la loi

L'article 2 du projet de loi entend adapter le tableau joint en annexe à la loi du 3 février 2003.

[...]

Concrètement, cette proposition implique qu'à terme, il existerait trois catégories de membres du personnel revêtus du même grade et probablement aussi de la même fonction: assistants financiers déjà titulaires de ce grade dans le niveau C avant le 1er juin 2002, assistants financiers intégrés à partir du 1er juin 2002 dans le niveau C (au départ du niveau D) et assistants financiers recrutés après le 1er juin 2002. Seul le deuxième groupe pourrait prétendre au tantième préférentiel 1/50e. Il conviendrait de justifier cette inégalité, d'autant plus que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) a proposé antérieurement à la Cour des comptes de reprendre les deux premiers groupes dans une liste officielle de services actifs.

Si ces deux groupes devaient, néanmoins, exercer des fonctions différentes, de sorte que l'un pourrait être considéré comme actif et l'autre comme sédentaire, il paraît judicieux de le faire également apparaître dans le texte du tableau de la loi.

D'une façon plus générale, la Cour des comptes est d'avis que, eu égard aux modifications rapides intervenues dans la structure des administrations publiques, à l'augmentation des entités administratives et à la tendance assez récente à limiter le nombre de grades, il n'est plus souhaitable de baser la répartition en services actifs et sédentaires sur la possession d'un grade déterminé dans une entité administrative donnée. Une telle répartition doit reposer sur des descriptions de fonctions et sur des critères précis définissant la notion de service actif.

1.2. Relation entre ' services actifs ' et ' fonctions contraignantes '

La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a instauré un *complément pour fonction contraignante*. À l'instar des services actifs (octroi d'un tantième avantageux de 1/50e), ce régime tend à accorder un avantage en matière de pension, en l'occurrence en cas d'exercice '*d'une fonction qui en raison de sa nature ou des circonstances dans lesquelles elle est exercée, devient sur le plan mental ou physique particulièrement lourde et pénible à exercer pendant de nombreuses années*'. Formellement, la différence est effectivement claire : en cas de fonction contraignante, il est accordé un *complément*. Ce complément est octroyé pour autant qu'au moment de sa mise à la retraite, l'intéressé compte au moins 35 années de services admissibles pour la pension et qu'à partir de son 49e anniversaire, il ait presté dans une fonction contraignante des services dont la durée réelle correspond à au moins 10 années à prestations complètes. Le complément est déterminé par la différence entre le calcul normal de la pension et celui dans lequel la durée de la fonction contraignante est calculée à raison du tantième 1/47e. Ce complément a été instauré dans l'intention d'inciter les fonctionnaires à prolonger leur carrière.

La relation précise entre ce ' nouveau ' régime (fonction contraignante) et l'octroi ' obsolète ' - selon le ministre des Pensions - de services actifs n'apparaît pas clairement.

La Cour des comptes fait en outre observer que, plus de six ans après leur publication, les dispositions de cette loi ne sont toujours pas exécutoires. En effet, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres doit déterminer les emplois à considérer comme fonctions contraignantes. Dans l'exposé des motifs afférent à un autre article du projet de loi à l'examen, à savoir l'article 26, il est pourtant encore fait état du complément pour fonctions contraignantes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2877/005, pp. 4-8).

B.5.5.1. Durch Artikel 3 Nr. 1 bis 3 des Gesetzes vom 5. Mai 2014 wurde die Tabelle der aktiven Dienste, die in der Anlage zum Gesetz vom 21. Juli 1844 enthalten ist, in Bezug auf den Zoll- und Akzisensektor erneut abgeändert wie folgt:

« 1° dans la colonne de gauche, le point I, A est remplacé par ce qui suit :

‘ I. MINISTERE DES FINANCES

A. Secteur Douanes

1. Directeur d’administration fiscale;
2. Inspecteur principal d’administration fiscale (a’);
3. Assistant des finances, grade supprimé;
4. Collaborateur administratif;
5. Collaborateur financier;
6. Assistant financier (a''). ’;

2° dans la colonne de gauche, le point I, B est remplacé par ce qui suit :

‘ B. Secteur Accises

1. Inspecteur principal d’administration fiscale;
2. Chef de section des finances, grade supprimé;
3. Assistant des finances, grade supprimé;
4. Collaborateur administratif;
5. Collaborateur financier;
6. Assistant financier (a'''). ’;

3° dans la colonne de gauche, à la rubrique ‘ Remarques ’, les modifications suivantes sont apportées :

a) le littera a) est complété par les points suivants :

- a1) ‘ 13. au Bureau unique des douanes et accises; ’
- a2) ‘ 14. dans les succursales. ’;

b) le littera a'') est remplacé par ce qui suit :

‘ a’’) Assistant financier (secteur Douanes)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents qui, à la veille de leur nomination au grade d’assistant financier, étaient :

- soit revêtus du grade d’assistant des finances - secteur Douanes;
- soit, lauréats d’un examen de promotion à un grade du rang 34 ou d’un examen ou d’une sélection d’avancement barémique à l’échelle 30S2, à la condition que ces lauréats appartenaient au secteur Douanes ou au secteur Accises;
- soit, lauréats d’un examen de promotion à un grade du rang 34 ou d’un examen ou d’une sélection d’avancement barémique à l’échelle 30S2, pour autant que d’une part, ces lauréats appartenaient à l’ex-niveau 3 - secteur Douanes ou secteur Accises ou au niveau D - secteur Douanes ou secteur Accises, avant leur accession au niveau C et que, d’autre part, leur nomination au grade d’assistant financier résulte de la réussite des examens ou sélections précités. ’;

c) le littéra a’’) est remplacé par ce qui suit :

‘ a’’) Assistant financier (secteur Accises)

Cette appellation ne vise en l’occurrence que les agents qui à la veille de leur nomination au grade d’assistant financier, étaient :

- soit, revêtus du grade d’assistant des finances - secteur Accises ou du grade de chef de section des finances - secteur Accises;
- soit, lauréats d’un examen de promotion à un grade du rang 34, d’un examen ou d’une sélection d’avancement barémique à l’échelle 30S2, ou d’un examen ou d’une sélection d’avancement au grade de chef de section des finances, à la condition que ces lauréats, appartenaient au secteur Douanes ou au secteur Accises;
- soit, lauréats d’un examen de promotion à un grade du rang 34, d’un examen ou d’une sélection d’avancement barémique à l’échelle 30S2, ou d’un examen ou d’une sélection d’avancement au grade de chef de section des finances, pour autant que d’une part, ces lauréats appartenaient à l’ex-niveau 3 - secteur Accises ou secteur Douanes ou au niveau D - secteur Accises ou secteur Douanes, avant leur accession au niveau C et que, d’autre part, leur nomination au grade d’assistant financier résulte de la réussite des examens ou sélections précités. ’;

d) le littéra b) est remplacé par ce qui suit :

‘ b) Les titulaires des grades visés aux points B, 2 à 6, ne bénéficient pas du dénominateur préférentiel lorsque la fonction est exercée dans une section contrôle des accises ’; ».

Nach Artikel 70 Nr. 1 des Gesetzes vom 5. Mai 2014 « wird Artikel 3 wirksam mit 1. Januar 2002, mit Ausnahme von Nr. 3 Buchstabe a) a1), der wirksam wird mit 31. Juli 2006, von Nr. 3 Buchstabe a) a2), der wirksam wird mit 4. Juni 2007, [...] und von Nr. 3 Buchstabe d), der am ersten Tag des zweiten Monats nach dem Monat, in dem das vorliegende Gesetz im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht worden ist, in Kraft tritt », das heißt am 1. August 2014.

B.5.5.2. In den Vorarbeiten ist angegeben, dass es diese Anpassung der Liste der Ämter, in denen « aktive Dienste » erbracht werden, die mit dem vorteilhafteren Verhältnissatz von einem Fünfzigstel zur Berechnung der Pension verbunden sind, nach mehreren Umstrukturierungen, insbesondere im FÖD Finanzen, ermöglicht, « [zu vermeiden], dass die von diesen Umstrukturierungen betroffenen Beamten den mit ihren ‘ aktiven Diensten ’ verbundenen Pensionsvorteil verlieren » (*Parl. Dok., Kammer, 2013-2014, DOC 53-3434/001, S. 3*).

Was die durch Artikel 3 des Gesetzes vom 5. Mai 2014 an der Anlage zum Gesetz vom 21. Juli 1844 vorgenommene Änderung betrifft, ist in den Vorarbeiten dargelegt:

« L'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques prévoit que la pension de retraite est calculée à raison, pour chaque année de service, de 1/60 du traitement de référence repris à l'alinéa 2.

Par dérogation à cette règle générale, l'article 8, § 3, 3°, de la loi du 21 juillet 1844 prévoit que ce tantième 1/60 est remplacé par 1/50 pour chaque année passée en service actif dans un des emplois repris au tableau annexé à la loi.

Le tantième 1/50 ne peut être accordé que lorsque deux conditions sont remplies : d'une part, le membre du personnel doit être titulaire d'un grade repris dans le tableau et, d'autre part, il doit avoir presté effectivement des services actifs.

Les parties du tableau des services actifs relatives au Ministère des Finances, à la Région wallonne et au Gouvernement flamand, doivent être adaptées.

A) MINISTERE DES FINANCES

1) Art. 3, 1°, 2° et 3°, b) et c)

Antérieurement à la publication de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public figuraient, parmi les emplois du SPF Finances repris dans le tableau des services actifs annexé à la loi générale du 21 juillet 1844, les emplois d'assistant des finances (secteur

douanes) rémunérés dans l'échelle barémique 30S2 ou 30S3 (ex agent en chef des douanes et ex lieutenant des douanes), d'assistant des finances (secteur accises) rémunérés dans l'échelle barémique 30S2 ou 30S3 (ex agent en chef des finances secteur des accises), et de chef de section des finances (secteur accises) rémunérés dans l'échelle 32S1 (ex chef de section des accises), pour l'exercice de services actifs dans diverses divisions organisationnelles de l'Administration des douanes et accises telles que notamment les brigades motorisées, les sections des accises et les services des recherches.

Dans le cadre de la réforme Copernic et plus particulièrement sur base de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Finances et de l'Administration des pensions du Ministère des Finances et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État, ces agents issus de l'ancien niveau 3 (devenu D), ont été intégrés dans le niveau C dans le grade d'assistant financier tout en continuant, pour la plupart, à exercer exactement les mêmes services actifs dans les mêmes divisions organisationnelles qu'avant leur intégration dans ce niveau C.

Par conséquent, la loi du 25 avril 2007 précitée a adapté le tableau des services actifs annexé à la loi générale du 21 juillet 1844 afin que les agents concernés par les mesures d'intégration visées ci-dessus puissent continuer à bénéficier du tantième préférentiel lié à leurs services actifs, sans pour autant donner lieu à une extension du bénéfice des services actifs à des catégories de personnel qui n'en bénéficiaient pas auparavant.

Toutefois il est apparu d'une part que les libellés des deux premiers alinéas des remarques a") et a'") repris dans la colonne de gauche de la rubrique ' Remarques ' du point I. MINISTERE DES FINANCES dudit tableau ont pour effet involontaire d'exclure du bénéfice de l'octroi du tantième préférentiel les agents revêtus du grade de collaborateur administratif (secteur Douanes et secteur Accises) et de collaborateur financier (secteur Douanes et secteur Accises), recrutés directement ou promus dans ces grades après le 1er janvier 2002, alors même que ceux-ci peuvent se trouver dans les conditions pour bénéficier du tantième préférentiel (titulaire d'un grade repris dans le tableau des emplois actifs et accomplissement de fonctions réputées actives).

Pour ces deux grades, les renvois aux remarques a" et a'" disparaissent dudit tableau et les deux premiers alinéas de chacune de ces remarques sont supprimés.

D'autre part, le troisième alinéa des renvois a" et a'" repris dans la colonne de gauche du tableau des services actifs limite l'assimilation au grade d'assistant financier (secteur Douanes et secteur Accises) aux agents revêtus avant le 1er juin 2002, des grades d'assistant des finances – secteur douanes, d'assistant des finances – secteur accises ou de chef de section des finances – secteur accises. Par conséquent, les agents qui sont seulement devenus titulaires dudit grade d'assistant financier après le 31 mai 2002 – suite à la réussite d'un examen de promotion à un grade du rang 34, d'un examen ou d'une sélection d'avancement barémique à l'échelle 30S2 ou d'un examen ou d'une sélection d'avancement au grade de chef de section des finances (en application des articles 113 et 197 à 200 de l'arrêté royal précité du 3 mars 2005) – se voient à tort exclus du bénéfice du tantième préférentiel lié aux services actifs.

Les remarques a" et a'" dans le tableau sont dès lors adaptées en conséquence.

Il est à noter que ces modifications produisent leurs effets au 1er janvier 2002. Néanmoins, ils n'emportent aucune extension de la notion de services actifs étant donné que les agents qui en bénéficieront sont des agents qui, avant la réforme Copernic et/ou avant leur accession au niveau C, appartenaient déjà au secteur des douanes ou au secteur des accises, au sein desquels ils bénéficiaient déjà des services actifs » (*ibid.*, pp. 15-17).

Zur Hauptsache

B.6. Der Grundsatz der Gleichheit und Nichtdiskriminierung schließt nicht aus, dass ein Behandlungsunterschied zwischen bestimmten Kategorien von Personen eingeführt wird, soweit dieser Unterschied auf einem objektiven Kriterium beruht und in angemessener Weise gerechtfertigt ist.

Das Vorliegen einer solchen Rechtfertigung ist im Hinblick auf Zweck und Folgen der beanstandeten Maßnahme sowie auf die Art der einschlägigen Grundsätze zu beurteilen; es wird gegen den Grundsatz der Gleichheit und Nichtdiskriminierung verstoßen, wenn feststeht, dass die eingesetzten Mittel in keinem angemessenen Verhältnis zum verfolgten Zweck stehen.

B.7. Aus der Begründung der Vorlageentscheidung geht hervor, dass sich die verglichenen Kategorien von Bediensteten hinsichtlich der in den motorisierten Zollbrigaden erbrachten Leistungen in vergleichbaren Situationen befinden. Die Bediensteten der früheren Stufen 2 und 2+, die in diese Brigaden eingegliedert wurden, erbringen die gleichen Leistungen wie die anderen Bediensteten der motorisierten Brigaden, die über einen zur früheren Stufe 3 gehörenden Dienstgrad verfügen, was der Ministerrat nicht bestreitet.

Der Ministerrat leitet selbst daraus her, dass sich die verglichenen Bedienstetenkategorien in Bezug auf die Berechnung der Pension in vergleichbaren Situationen befinden.

B.8.1. In den in B.5.4.2, B.5.4.3 und B.5.5.2 zitierten Vorarbeiten ist erläutert, dass für die Gewährung des Vorzugsverhältnissatzes von einem Fünfzigstel zur Berechnung der Pension, wie er sich aus den angefochtenen Bestimmungen ergibt, zwei kumulative Bedingungen erfüllt sein müssen: Einerseits muss das Personalmitglied Inhaber eines Dienstgrades sein, der in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle enthalten ist, und andererseits muss es tatsächlich aktive Dienste erbracht haben.

B.8.2. Diese « aktiven Dienste » sind im Gegensatz zu den « ortsgebundenen Diensten » zwar nicht gesetzlich definiert, aber sie werden auf das Vorhandensein eines « während der Laufbahn auf sich genommenen Risikos » zurückgeführt, das man ausgleichen möchte, indem die Situation der Betroffenen bei ihrer Pensionierung verbessert wird: « [die] Gewährung eines Vorzugsverhältnissatzes zur Berechnung der Pension für Personen, die bei der Ausübung ihrer Ämter klimatischen Bedingungen, Strapazen oder Gefahren ausgesetzt sind, [...] kann als eine Wiedergutmachung der während der Laufbahn erlittenen Unannehmlichkeiten angesehen werden » (Antwort des Ministers der Pensionen auf die Frage Nr. 8 von Herrn Borginon vom 13 Dezember 1999, Kammer, Fragen und Antworten, 1999-2000, QRVA 50-014, 17. Januar 2000, S. 1512; siehe auch die Antwort des Vizepremierministers und Ministers der Pensionen vom 21. Februar 2012 auf die Frage Nr. 14 von Frau Becq vom 17. Januar 2012, Kammer, Fragen und Antworten, 2011-2012, QRVA 53-054, 27. Februar 2012, S. 189).

Der vorteilhaftere Verhältnissatz von einem Fünfzigstel ermöglicht es so einem Bediensteten, der Inhaber eines Dienstgrades ist, der in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle enthalten ist, und der diese aktiven Dienste tatsächlich erbracht hat, einen Vorteil bei der Berechnung seiner Pension zu erhalten, und zwar im Hinblick auf den Ausgleich der Schwere des Amtes, das er ausgeübt hat.

B.8.3. Indem er die Stellen der « aktiven Dienste » bestimmt hat, für die der Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel unter Bezugnahme auf die Dienstgrade erhalten werden kann, die in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle aufgeführt sind, hat der Gesetzgeber sich auf ein objektives Kriterium gestützt, nämlich den Dienstgrad des Bediensteten in der Verwaltung.

Dieser Dienstgrad, der im öffentlichen Dienst allgemein verwendet wird, um den statutarischen Stand des Bediensteten, die Entwicklung seiner Laufbahn und seine Gehaltstabelle zu bestimmen, stellt ein sachdienliches Kriterium dar.

Vor diesem Hintergrund ist es nicht unvernünftig, dass der Gesetzgeber diesen Dienstgrad für die Festlegung der zu den aktiven Diensten gehörenden Stellen im Hinblick auf die Bestimmung des Verhältnissatzes für die Berechnung der Pension verwendet.

Die angefochtenen Bestimmungen sowie die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle sind somit grundsätzlich gerechtfertigt.

B.9.1. In seinem 157. Bemerkungsheft hatte der Rechnungshof die Notwendigkeit einer gesetzlichen Anpassung der Dienstgrade, die in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle aufgeführt sind, festgestellt:

« 1. Cadre légal

Lors de la détermination de la pension de retraite, 1/60e du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière est pris en considération pour chaque année de service. Ce tantième est toutefois remplacé par 1/50e pour chaque année passée en service actif. Les emplois considérés comme services actifs figurent dans un tableau annexé à la loi.

2. Constatations et observations de la Cour des comptes

Le tableau des services actifs annexé à la loi ayant été à peine adapté depuis 1844, sa structure et son contenu correspondent de moins en moins à la situation réelle. Pour remédier à cet état de choses, l'administration des Pensions a établi, en 1975, une liste officieuse des assimilations, attachant les grades ' récents ' aux grades ' anciens ' figurant au tableau initial.

La Cour des comptes a marqué son accord sur une telle assimilation pour autant qu'elle ne donne pas lieu à une extension des dispositions votées par le législateur. Les adaptations devaient donc rester limitées au remplacement des anciens grades par leurs nouvelles dénominations. La Cour a toutefois considéré cette liste officieuse des assimilations comme un outil de travail provisoire, qui devrait être confirmé par la voie légale.

Cependant, l'administration s'est toujours contentée d'adapter la liste officieuse en fonction de la situation réelle. Or, la décentralisation par service d'un grand nombre de services publics et la transformation de la Belgique unitaire en un Etat fédéral ont eu pour conséquence que la liste officieuse n'a cessé de s'écarter du tableau initial et que sa teneur s'est finalement trouvée totalement dépassée.

C'est ainsi que la mention, dans le tableau annexé à la loi, de brigadier au ministère de l'Agriculture (administration des Eaux et Forêts) donne lieu à l'octroi d'une fraction de la carrière plus favorable pour certaines fonctions d'assistant au ministère de la Communauté flamande et ce, bien que ce ministère ne figure pas dans le tableau précité. De même, certaines fonctions d'ingénieur sont reprises en qualité de service actif dans le tableau annexé à la loi, alors qu'un emploi comparable d'ingénieur à l'Institut géotechnique de l'Etat ne donne pas droit à l'attribution d'un tantième favorable, puisque les organismes d'intérêt public n'ont jamais été repris dans la structure dudit tableau.

A l'occasion d'une requête de l'administration des Pensions tendant à obtenir son accord sur une nouvelle adaptation de la liste officieuse des assimilations, la Cour des comptes a

d'ailleurs signalé au ministre de la Santé publique et des Pensions qu'une actualisation du tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 s'imposait.

3. Suite

Dans sa réponse, l'administration des Pensions a annoncé qu'elle préparait, dans le cadre de la réforme des pensions de l'Etat, un projet d'actualisation du tableau annexé à la loi.

La Cour a encore rappelé son point de vue à deux reprises et demandé à être informée des initiatives de l'administration en la matière.

Par la suite, l'administration des Pensions a toutefois fait savoir que la réforme annoncée ne pouvait être réalisée et qu'une adaptation du tableau annexé à la loi n'était plus envisagée.

A l'occasion de la requête la plus récente de l'administration des Pensions tendant à obtenir son accord sur une adaptation de la liste des assimilations, la Cour des comptes a insisté une fois de plus auprès du ministre des Affaires sociales et des Pensions pour que soit prise aussi rapidement que possible l'initiative législative nécessaire pour actualiser le tableau proprement dit et ce, d'autant plus que la liste provisoire des assimilations n'est considérée que comme un document de travail provisoire, à ratifier par la voie légale.

Jusqu'ici, la lettre de la Cour des comptes est restée sans réponse » (157e cahier de la Cour des comptes, Observations et documents soumis à la Chambre des représentants, 2000-2001, Fascicule Ier, pp. 274-277).

B.9.2. In der Anlage II zum Gesetz vom 21. Mai 1991 zur Abänderung verschiedener Rechtsvorschriften über die Pensionen im öffentlichen Sektor, durch das die Formulierung von Artikel 8 des Gesetzes vom 21. Juli 1844 abgeändert wurde, war im Übrigen bereits eine Tabelle mit einer « inoffiziellen Liste der Gleichsetzungen » enthalten (*Parl. Dok., Senat, 1989-1990, Nr. 1050/2, SS. 124 f.f.*).

Im Jahr 2000 hat der Minister der Pensionen diese « inoffizielle Liste der Ämter, die denjenigen gleichgesetzt sind, die in der Tabelle der vorerwähnten aktiven Dienste aufgeführt sind, » ebenfalls angesprochen, die « vom Rechnungshof nur akzeptiert [wird], wenn das gleichzusetzende Amt die einfache Fortführung des in der Tabelle aufgeführten Amtes ist » (Antwort des Ministers der Pensionen auf die Frage Nr. 8 von Herrn Borginon vom 13. Dezember 1999, Kammer, Fragen und Antworten, 1999-2000, QRVA 50-014, 17. Januar 2000, S. 1511).

Nichtsdestotrotz könne eine gesetzliche Erweiterung der Tabelle der aktiven Dienste « sowohl aus grundsätzlichen als auch aus Haushaltsgründen » nicht ins Auge gefasst werden (ebd., S. 1512).

B.10.1. Die Abschaffung der Kontrollen an den Binnengrenzen der Europäischen Gemeinschaft 1993 hat, wie in B.3.1 erwähnt, zu einer Ausnahmesituation geführt, in der die Zollbediensteten infolge des Verschwindens ihres Amtes in andere Dienste eingegliedert werden mussten.

B.10.2. Es wurde daher der Königliche Erlass vom 7. Dezember 1992 « zur Festlegung verschiedener Maßnahmen zugunsten der Bediensteten der Außendienststellen der Zoll- und Akzisenverwaltung, deren Stelle infolge der Einführung des Binnenmarkts im Jahre 1993 gestrichen wird », erlassen, um « das Problem des überzähligen Personals zu lösen, das sich für die Zoll- und Akzisenverwaltung aus der Einführung des Binnenmarkts, der durch Artikel 8 A des Vertrages vom 25. März 1957 zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft geschaffen wurde, ergeben wird (Präambel des Erlasses, *Belgisches Staatsblatt* vom 9. Februar 1993, S. 2834).

In diesem Königlichen Erlass ist vorgesehen, dass für die Bediensteten, deren Stelle infolge der Einführung des Binnenmarkts 1993 gestrichen wird, Maßnahmen zur Wiedereingliederung in anderen Verwaltungen ergriffen werden, sie aber den Dienstgrad, den sie in ihrer ursprünglichen Verwaltung hatten, behalten.

B.10.3. Aufgrund dieser Ausnahmesituation erbringen die in die motorisierten Brigaden eingegliederten früheren Zollbediensteten an den Grenzen bezüglich der Arbeitsschwere genau die gleichen Leistungen wie die Bediensteten, deren Dienstgrade in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle aufgeführt waren.

Jedoch behalten diese Bediensteten, zu denen der Kläger vor dem vorlegenden Richter gehört, gemäß dem vorerwähnten Königlichen Erlass vom 7. Dezember 1992 ihren Dienstgrad in ihrer ursprünglichen Verwaltung, sodass sie für die Berechnung ihrer Ruhestandspension nicht den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel beanspruchen können.

B.11.1. Aus dem Briefverkehr, der vom Ministerrat in seinem Ergänzungsschriftsatz übermittelt wurde, geht hervor, dass die Zoll- und Akzisenverwaltung auf den Behandlungsunterschied, der sich aus dieser Ausnahmesituation ohne eine Anpassung der

dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle ergibt, bei der Verwaltung der Pensionen seit 1993 und beim Minister der Finanzen seit 1994 hingewiesen hat.

B.11.2.1. Die Ausnahmesituation der in die motorisierten Brigaden eingegliederten früheren Zollbediensteten war ebenfalls Gegenstand mehrerer parlamentarischer Fragen.

B.11.2.2. Mit der parlamentarischen Frage Nr. 35 vom 17. Juni 2004 wurde der Minister der Beschäftigung und der Pensionen befragt:

« Les Brigades moteur de douanes sont généralement constituées d'équipes d'agents d'intervention, auxquels sont confiées des missions de contrôle de documents de transports, surveillance de mouvements de produits d'accises, contrôle de déchets, de stupéfiants et transports divers etc., les considérant comme exerçant un travail particulier et dangereux.

Or, les agents de niveaux 3 et 4 considérés comme faisant partie du ' secteur actif ' peuvent prendre leur pension au bout de 37,5 années de service. Il en va de même, semble-t-il pour l'inspecteur principal, chef de brigade, relevant du niveau 1.

Les agents de niveau 2 et 2+, sont, quant à eux, considérés comme faisant partie du ' secteur bureau ', et doivent par conséquent travailler pendant 42 ans pour prétendre à une pension complète. Cela concernerait près de 150 agents.

Pourriez-vous confirmer cet état de fait, préciser les critères qui ont prévalu à cette différence et m'informer des éventuelles mesures qui pourraient être prises pour rétablir un juste équilibre et faire en sorte que les agents de niveau 2 et 2+ puissent également prétendre à une carrière complète au terme de 37,5 années de prestations ? » (Q.R., 2003-2004, QRVA 51-040, 12 juillet 2004, pp. 6202-6203).

Am 5. Juli 2004 hat der Minister der Beschäftigung und der Pensionen wie folgt geantwortet:

« En réponse à sa question je puis confirmer à l'honorable membre que, à la suite de la restructuration de l'administration des douanes opérée en 1993, les agents des niveaux 2+ et 2 qui ont été transférés au sein des brigades motorisées ne peuvent pas bénéficier du tantième un cinquième, contrairement à leurs collègues de niveau 3.

En effet, seuls les emplois des agents de niveau 3 figurent au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. L'octroi du tantième un cinquième aux agents des niveaux 2+ et 2 des brigades motorisées ne pourrait résulter que d'une modification de cette loi. Une telle modification ne me paraît pas envisageable. Tant mes prédécesseurs que moi-même avons toujours été, pour des raisons de principe et pour des raisons d'ordre budgétaire, opposés à la reconnaissance de nouveaux services actifs.

Sur le plan des principes, il convient de rappeler que la distinction entre service sédentaire et service actif date d'une époque où les agents de l'État n'étaient pas du tout protégés contre les risques inhérents à l'exercice de leur fonction. Tel n'est évidemment plus le cas depuis de nombreuses années, à la suite de la loi du 3 juillet 1967 qui a organisé un régime d'indemnisation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En outre, faut-il vraiment, pour de nouvelles catégories de bénéficiaires, compenser les risques professionnels par l'octroi d'un tantième préférentiel en matière de pensions, c'est-à-dire précisément à un moment où l'agent n'est plus exposé à ces situations ?

Sur le plan budgétaire, une adaptation de la loi du 21 juillet 1844 précitée afin de régler le problème évoqué ne manquerait pas de susciter des revendications similaires de la part d'autres catégories de personnel. Elles sont en effet très nombreuses à revendiquer pareil avantage, même si toutes les données objectives disponibles démontrent amplement l'impossibilité de satisfaire, à terme, cette aspiration collective » (*ibid.*, p. 6203).

B.11.2.3. Mit der parlamentarischen Frage Nr. 116 vom 16. Februar 2016 wurde der Minister der Pensionen befragt:

« Comme vous le savez, les titulaires de certains emplois publics (repris au tableau annexé à la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques), dont notamment certains agents des douanes, bénéficient, lorsqu'ils sont en 'service actif', d'un tantième plus avantageux pour la prise en compte de leurs services (1/50 par année au lieu de 1/60) dans le calcul de la pension légale. Ainsi, dans le calcul qui détermine la durée de carrière requise en vue de la prise de la pension, les années de service avec un tantième préférentiel ont proportionnellement plus de 'poids'.

Ce système de calcul peut amener à une substantielle diminution du nombre d'années de carrière exigées. En attribuant, proportionnellement à l'avantage généré par le tantième préférentiel assigné, un poids plus important aux années de service, les conditions particulières pour les carrières longues sont plus rapidement remplies. Par ce système, les conditions d'âge sont donc assouplies pour ces catégories de personnel.

Toutefois, certains agents des douanes prestent des heures irrégulières et effectuent un travail de terrain qui implique des prestations de soirée, nocturnes voire de week-end mais sont rattachés au personnel administratif plutôt qu'au personnel dit actif. Par conséquent, ils ne bénéficient pas du tantième préférentiel précité.

1. Ne s'agit-il pas en l'occurrence d'une discrimination entre agents effectuant le même travail (ou un travail similaire) ?

2. L'annexe contenant les services actifs, notamment pour le service des douanes, est-elle toujours bien à jour et complète ?

3. Comment s'assure-t-on en pratique que certaines fonctions ne sont pas 'oubliées' ? » (Q.R., Chambre, 2015-2016, QRVA 54-063, 23 février 2016, p. 349).

Am 22. Februar 2016 der Minister der Pensionen hat wie folgt geantwortet:

« La distinction opérée entre les services dits actifs et les services réputés sédentaires trouve son fondement dans l'article 8, § 3, 3°, de la loi générale du 21 juillet 1844 qui dispose que le tantième 1/60ème est remplacé par 1/50ème pour chaque année passée en service actif dans un des emplois repris au tableau annexé à cette loi.

Pour bénéficier de ce tantième 1/50ème, deux conditions doivent simultanément être remplies : d'une part, l'agent doit être nommé dans une des fonctions limitativement énumérées dans le tableau annexé à ladite loi, et d'autre part, l'agent doit avoir effectivement presté des services actifs dans cette fonction.

Le fait d'appartenir à l'administration générale des douanes et de rendre certains services non administratifs, n'entraîne donc pas automatiquement l'octroi du tantième 1/50ème pour ces services prestés.

Le tableau des services actifs a été récemment adapté par les articles 3 et 4 de la loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public. Le seul objectif de ces adaptations était de maintenir le bénéfice du tantième lié aux services actifs pour les agents qui pouvaient déjà y prétendre, mais qui auraient pu le perdre suite aux mesures d'intégration introduites par l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du SPF Finances et du Service des Pensions du Secteur public et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État.

Les adaptations effectuées, hier comme aujourd'hui, dans le tableau annexé à la loi générale du 21 juillet 1844 consistent donc uniquement à assurer le maintien du bénéfice du tantième préférentiel lié à des services actifs, aux agents qui pouvaient déjà précédemment y prétendre. Les adaptations apportées à ce tableau ne visent en aucune façon à étendre la notion de services actifs » (*ibid.*, p. 350).

B.12.1. Wie die vorerwähnten Antworten zeigen, wurde zwar die dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügte Tabelle nur abgeändert, um den Vorteil des Vorzugsverhältnissatzes für die Bediensteten beizubehalten, die ihn bereits beanspruchen konnten, ohne je in Betracht zu ziehen, den Vorteil dieses Verhältnissatzes auszuweiten, und zwar « aus grundsätzlichen und aus Haushaltsgründen », jedoch rechtfertigt diese Feststellung nicht den Behandlungsunterschied, der sich aus der in B.10 festgestellten Ausnahmesituation ergibt.

Es wäre nämlich in Anbetracht der Logik der « aktiven Dienste », auf die in B.8.2 hingewiesen wurde, inkohärent, den Zollbediensteten, die nach dem Verschwinden ihrer ursprünglichen Verwaltung in die motorisierten Brigaden eingegliedert wurden, den Vorteil des Vorzugsverhältnissatzes von einem Fünfzigstel zu verweigern. Diese Bediensteten, die genau die gleichen Leistungen an « aktiven Diensten » erbringen wie die anderen

Bediensteten der motorisierten Brigaden, deren Dienstgrad in der dem Gesetz vom 21. Juli 1844 beigefügten Tabelle aufgeführt ist, sind nämlich den gleichen mit dem Amt zusammenhängenden Belastungen ausgesetzt, die eben gerade durch den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel ausgeglichen werden sollen.

B.12.2. In Anbetracht dieser Ausnahmesituation ist es nicht gerechtfertigt, dass die früheren Zollbediensteten an den Grenzen, die infolge der Abschaffung der Grenzkontrollen 1993 in die motorisierten Zollbrigaden eingegliedert wurden, keinen Anspruch auf den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel haben.

Allein aus Haushaltsgründen ist der Behandlungsunterschied, der zwischen den Bediensteten, die tatsächlich die gleiche Tätigkeit an « aktiven Diensten » leisten, eingeführt wurde, nicht gerechtfertigt.

Im Übrigen geht aus einem Schreiben der Verwaltung der Pensionen vom 26. April 1994, das vom Ministerrat vorgelegt wurde, hervor, dass der Rechnungshof seine Zustimmung zu dem Vorschlag des Generaldirektors der Zoll- und Akzisenverwaltung erteilt hatte, es den Bediensteten, die infolge der Abschaffung der Grenzkontrollen in die motorisierten Zollbrigaden eingegliedert wurden, zu ermöglichen, den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel zu beanspruchen.

B.12.3. Die fragliche Maßnahme hat außerdem unverhältnismäßige Folgen, da die in die motorisierten Zollbrigaden eingegliederten früheren Zollbediensteten an den Grenzen, weil sie keinen Anspruch auf den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel haben, bei einer Laufbahn von gleicher Dauer nicht nur eine geringere Pension beziehen, sondern auch im Hinblick auf eine vollständige Laufbahn für die Berechnung ihrer Pension Leistungen während eines längeren Zeitraums erbringen müssen als ihre Kollegen, die die gleichen Leistungen des « aktiven Dienstes » erbringen, deren Dienstgrade aber in der Anlage aufgeführt sind.

Im Übrigen führt diese Feststellung nicht zur Anerkennung von neuen « aktiven Diensten », sondern zu einer einfachen Anpassung der Dienstgrade, die diesen « aktiven Diensten » entsprechen, in Anbetracht einer Realität, die sich aus der in B.10 dargestellten Ausnahmesituation ergeben hat.

B.12.4. Schließlich kann der Umstand, dass der Kader der Bediensteten der früheren Stufe 3 der motorisierten Brigaden, wie es der Ministerrat betont, auslaufen soll, nichts an dieser Feststellung ändern.

B.13. Die Vorabentscheidungsfrage ist bejahend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

erkennt für Recht:

Insofern es Artikel 8 § 1 Absatz 1 und § 3 Nr. 3 des allgemeinen Gesetzes vom 21. Juli 1844 über die Zivil- und Kirchenpensionen und seine Anlage « Tabelle der aktiven Dienste » den Zollbediensteten der früheren Stufen 2 und 2+, die infolge der Abschaffung der Kontrollen an den Binnengrenzen der Europäischen Gemeinschaft 1993 in das Personal der motorisierten Brigaden eingegliedert wurden, nicht ermöglicht, für die Berechnung ihrer Ruhestandspension den Vorzugsverhältnissatz von einem Fünfzigstel zu beanspruchen, und sofern diese Bediensteten tatsächlich « aktive Dienste » erbracht haben, verstößt er gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung.

Erlassen in französischer und niederländischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 31. Januar 2019.

Der Kanzler,

Der Präsident,

(gez.) P.-Y. Dutilleux

(gez.) F. Daoût